

Sujet : [INTERNET] enquête publique sur la demande de renouvellement d'exploitation, et d'extension de la carrière située au lieu-dit "Les Barmettes et pont du Gay" à Braux et à Saint-Benoît et sur la demande d'installation d'une station de déchets inertes et de matériaux d'extraction.

De :

Date : 19/02/2020 09:55

Pour : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Bonjour Monsieur le Commissaire-enquêteur,

au nom de Mme la présidente de France Nature Environnement 04, je souhaite exprimer certaines réserves concernant le projet en cours d'enquête publique de la société Colas Midi Méditerranée sur la commune de Braux et notamment sur ce qui concerne la "demande d'installation d'une station de déchets inertes et de matériaux d'extraction".

Au vu du dossier, sous le nom de "station de déchets inertes et de matériaux d'extraction", cette partie du projet en cours d'enquête publique consiste en le remblai sur 30 ans de la carrière existante et de son extension éventuelle.

Nos réserves ne portent pas sur le principe d'un tel remblai mais sur la provenance et la qualité des déchets inertes qui seraient ainsi mobilisés, sur l'importance et les modalités du contrôle de cette qualité et sur la procédure à instituer à cette fin :

- sur la provenance des déchets inertes

Le dossier laisse à penser que l'essentiel de ces déchets proviendraient des Alpes Maritimes.

Le PRPGD s'est donné pour orientation N°3 :

3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes

en l'occurrence, le bassin alpin serait mis à profit par le bassin azuréen comme exutoire d'une part de ses trop nombreux déchets inertes. Pour être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), l'autorisation administrative devrait, au moins, indiquer une part minimale et prépondérante de déchets inertes en provenance des Alpes de Haute-Provence, même si la situation géographique de Braux peut justifier une certaine souplesse dans l'application du principe de proximité que la Région a tenu à fortement mettre en avant en créant les 4 bassins de vie du SRADDET et du PRPGD.

- sur la qualité des déchets à recevoir

Le remblai de la carrière avec des déchets s'ils relèvent effectivement des catégories autorisées ne devait logiquement pas entraîner de pollution de l'eau notamment dans la rivière en contrebas, ceci quelle que soit la nature de la roche sous-jacente.

Toutefois, l'importance du stockage illégal de déchets de BTP dans les Alpes Maritimes est connu de tous et ce constat est d'ailleurs explicitement mentionné dans le PRPGD en vigueur ; de plus ces décharges sauvages mélangent largement des déchets de toute nature et pas seulement des déchets inertes comme de nombreux articles de presse ont pu le montrer et aussi quelques condamnations. Ces deux éléments témoignent de nombreux manques dans la pratique des producteurs de déchets inertes de ce département, ce qui conduit à s'interroger fortement sur la qualité des arrivages attendus pour le remblai de la carrière.

Le dossier de DAE est bien en mal de préciser quels seront les fournisseurs autre que Colas Midi Méditerranée et donc de rassurer sur la conformité des déchets arrivants aux normes en vigueur. Cette incertitude n'est certes pas en soi étonnante avant que ne soit mise en route cette nouvelle activité de remblayage donc à ce stade du DAE ; mais elle renforce les inquiétudes évoquées plus haut sur la qualité des déchets ainsi traités et donc des pollutions potentielles.

- sur l'importance et les modalités du contrôle de la qualité des déchets reçus

Le dossier mentionne une procédure d'acceptation préalable en ces termes :

Les déchets inertes amenés sur le site seront réceptionnés selon une procédure d'acceptation précise (bon de déchargement des déchets inertes, mise en place de registres d'admission, etc.).

En cas de doute sur le caractère inerte des déchets réceptionnés, ces derniers seront refusés jusqu'à obtention de bordereaux d'analyses réalisés par le producteur de déchets inertes permettant d'attester de leur conformité.

1. Nous saluons le principe d'une telle procédure mais nous demandons expressément qu'elle soit confirmée et détaillée dès maintenant, donc avant que ne puisse être autorisée la nouvelle activité. Cet affichage nous semble le 1er gage d'une réelle effectivité de la procédure dans la réalité future.

2. Le dossier mentionne une embauche supplémentaire en vue de la gestion de la nouvelle activité qui se traduira par l'arrivée de 6 à 11 camions/jour sur 180 jours ouvrés. Les deux activités de mise en œuvre de ce contrôle et de traitement du contenu des ces camions paraissent difficilement gérables avec un seul agent et le risque est grand que la 2de tâche prenne le pas sur la 1ère pourtant impérative. Nous demandons que soit précisé le volume des tâches à accomplir et qu'en soit vérifiée la faisabilité par une seule personne.

- sur la procédure à instituer dans cet objectif

L'activité envisagée va conduire à l'augmentation du flux de véhicules et des gênes perçues par le voisinage depuis l'ouverture de la carrière, elle peut aussi conduire en cas de contrôle insuffisant des intrants à des pollutions de l'eau. Face à ces difficultés évidentes pour les premières, éventuelles pour les secondes, la plus grande clarté devrait de mise dans la gestion du site. Nous demandons à cet effet que soit mise en place une structure de type CSS Comité de Suivi de Site même si cette ICPE n'est que soumise à enregistrement. Cette structure aidera l'entreprise à mettre en œuvre toute la rigueur attendue pour cette

nouvelle pratique.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir l'expression de nos meilleurs sentiments.

pour Martine Vallon, présidente de France Nature Environnement
Alpes de Haute-Provence,

Michel Jacod, administrateur.



